

Loi

Générale

modern

Loi n° 44/AN/14/7ème L portant ratification par la République de Djibouti de la Convention de Minamata sur le Mercure.

n° 44/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 mars 2014

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2014

Date du numéro
31 mars 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°6/AN/78 du 1er février 1978 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies

VU La Loi n°82/AN/00/4ème L du 17 mai 2000 portant organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VU La Loi n°127/AN/01/4ème L du 26 mai 2001 portant ratification de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination

VU La Loi n°39/AN/03/5ème L du 30 décembre 2003 portant ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

VU La Loi n°48/AN/04/5ème L du 27 mars 2004 portant ratification de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

VU La Loi n°51/AN/09/6ème L du 1er juillet 2009 portant Code de l'Environnement

VU Le Décret n°2013-0044 du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°66/PAN du 15/03/14 portant convocation de la 1ère séance publique de la 1ère Session Ordinaire de 2014. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Janvier 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La République de Djibouti ratifie la Convention de Minamata sur le Mercure.

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH